



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Arrêté n°2023-2620 du 23 octobre 2023

**portant refus d'une demande d'autorisation d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur le territoire des communes de STENAY et de MARTINCOURT-SUR-MEUSE**

SAS CPENR de la Côte Warin

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 1991 classant la Citadelle de MONTMÉDY, monument historique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien en Meuse réalisée par l'agence Couasnon sous le pilotage de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, éditée en 2020 ;

VU la demande d'autorisation environnementale, déposée le 4 mars 2021 par la SAS CPENR de la Côte Warin, pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, composée de deux aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 4,2 MW et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de STENAY et de MARTINCOURT-SUR-MEUSE ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU la demande de compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale, datée du 11 octobre 2021 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire le 21 avril 2022 ;

VU l'avis défavorable de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 29 septembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2022, jugeant le dossier recevable ;

VU le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur, remis le 25 mai 2023 ;

VU le rapport du 13 juillet 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis défavorable sur le projet de parc éolien de la Côte Warin, émis le 8 septembre 2023 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Meuse, réunie dans sa formation spécialisée « des sites et des paysages » ;

VU les observations émises par le pétitionnaire le 4 octobre 2023 sur le projet d'arrêté de refus transmis le 22 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation a fait l'objet d'une demande soumise à autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du Code de l'environnement, pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour deux aérogénérateurs et un poste de livraison ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation potentielle (ZIP) se trouve dans une zone de passage migratoire pré-nuptiale et post-nuptiale importante avec une forte diversité avifaunistique dont plusieurs espèces emblématiques protégées comme le Milan royal et la Grue cendrée ;

CONSIDÉRANT que plusieurs Milans royaux, espèce protégée et sensible au risque de collision avec les éoliennes, ont été observés dans la zone d'implantation potentielle durant les périodes de migration ;

CONSIDÉRANT que les oiseaux peuvent être impactés par le projet lors de la migration ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal et la Cigogne noire sont connus en nidification à moins de 10 km du projet ;

CONSIDÉRANT que certains nids de Cigognes blanches ont été localisés à moins de 3 km du projet ;

CONSIDÉRANT l'utilisation de l'aire d'étude par le Milan noir en période de reproduction, pour le nourrissage ;

CONSIDÉRANT la présence, toute ou partie de l'année, d'espèces d'oiseaux remarquables dans l'aire d'étude immédiate, dont certaines sont marquées par un niveau de patrimonialité fort comme l'Alouette lulu, le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, la Cigogne blanche, le Faucon émerillon, le Faucon pèlerin, le Milan noir, le Pic mar, le Pic noir et la Pie-grièche écorcheur ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E2 est implantée dans une zone qui a fait l'objet d'une coupe rase récente. La zone boisée est appelée à repousser et donc à passer par les différents stades de développement d'une forêt pendant la durée d'exploitation du parc éolien. Cette zone sera donc, au fil des ans, une zone de chasse et / ou de repos pour différentes espèces, dont la Cigogne noire ;

CONSIDÉRANT la richesse avifaunistique démontrée par la présence de nombreuses espèces protégées comme le Milan Royal, la Cigogne noire, la Cigogne blanche, la Buse variable et le Faucon crécerelle, lesquels nichent à proximité du projet, et que les insuffisances du projet, en particulier ses mesures de réduction ou de l'inexistence de ces dernières, ne permettent pas de garantir l'absence d'impact sur ces espèces ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur l'avifaune, en raison de la présence d'espèces patrimoniales comme la Cigogne noire ou le Milan royal ainsi qu'un grand nombre de Grues cendrées, en période migratoire, est jugé comme fort à très fort sur le risque de collision avec les éoliennes ;

CONSIDÉRANT de plus, que les espèces telles que la Cigogne Noire ou la Cigogne Blanche sont sensibles au dérangement ainsi qu'à la perte et à la dégradation d'habitat, éléments induits par la présence même des éoliennes ;

CONSIDÉRANT que ces espèces sont indiquées à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que cet article 3 dispose que, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux sont interdits ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation ne permettrait de rendre le projet acceptable avec la préservation des enjeux précités pour, a minima, les espèces de Cigognes noire et blanche ;

CONSIDÉRANT la présence potentielle de nombreuses espèces de chauves-souris, dans la zone du projet ;

CONSIDÉRANT que le pré-diagnostic chiroptérologique conclut en la présence d'un contexte chiroptérologique fort pour la zone d'implantation du projet, en raison notamment de la grande variété des espèces reconnues présentes dans un rayon de 20 km autour du projet et sur le nombre important d'espèces à fort intérêt patrimonial ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, dont 7 espèces de chiroptères ont été mis en évidence par recherche bibliographique autour du site du projet, comme la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, le Grand Rhinolophe, le Minioptère de Schreibers, le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Bechstein et le Petit Rhinolophe ; ces espèces constituant des enjeux potentiellement forts pour le projet ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E2, située à moins de 200 mètres des boisements, peut avoir un impact sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les mesures de préservation des chiroptères, proposées par le pétitionnaire, sont insuffisantes (même avec bridage de l'éolienne E2) et conduiraient à un impact sur ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien de la Côte Warin s'implante dans un secteur présentant de grandes qualités paysagères et, notamment, un site classé monument historique, la citadelle de MONTMÉDY ;

CONSIDÉRANT que l'étude susvisée de 2020 mentionne que « le relief plissé, le cours sinueux des vallées, la présence du bourg pittoresque de MONTMÉDY ainsi que l'échelle réduite du paysage rendent difficile l'implantation d'éoliennes. Le panorama offert depuis la citadelle de MONTMÉDY présente un risque de sensibilité élevé vis-à-vis d'un possible projet éolien » ;

CONSIDÉRANT que, selon cette même étude, cette zone est qualifiée de faiblement compatible avec l'éolien ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien de la Côte Warin s'inscrit dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que la co-visibilité directe avec la Citadelle de MONTMÉDY affecte la vue panoramique du paysage depuis ce point de vue en direction du projet ;

CONSIDÉRANT que la différence de hauteur des éoliennes du projet (180 m) avec les éoliennes voisines (125 m) reste très perceptible pour la majorité des points de vue, et que cet écart nuit à la cohérence visuelle de l'ensemble du pôle éolien et à sa perception visuelle ;

CONSIDÉRANT, de plus, que les éoliennes viennent se détacher du pôle éolien existant, en créant un appendice et en augmentant ainsi le front éolien ;

CONSIDÉRANT que le projet viendrait altérer la qualité des paysages, depuis le monument historique inscrit de l'ancienne grange monastique de PROUILLY, par co-visibilité directe ;

CONSIDÉRANT la visibilité du pôle éolien depuis les villages environnants ;

CONSIDÉRANT l'effet de surplomb du projet sur les villages de MARTINCOURT-SUR-MEUSE, de LUZY-SAINT-MARTIN et de CESSÉ ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, autres que la suppression de l'ensemble des éoliennes du projet, pour garantir l'absence de dégradation du paysage et d'altération de la qualité de vie des habitants ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces éléments, le projet est incompatible avec l'article L 181-3 du Code de l'environnement, puisqu'il ne permet pas d'assurer la prévention des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, dont le paysage ;

1.

CONSIDÉRANT la mobilisation, défavorable au projet, durant l'enquête publique, traduisant une non-acceptabilité locale importante ;

CONSIDÉRANT que les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, et que le projet ne peut donc pas être autorisé au regard de l'article L 163-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien, en l'état, ne peut être accordé et doit être refusé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'arrêté préfectoral

L'autorisation environnementale sollicitée par la société SAS CPENR de la Côte Warin, enregistrée sous le numéro d'identification SIRET n° 881 756 738 00012 au registre du commerce et des sociétés, dont le siège social est situé 2 rue du libre échange à TOULOUSE (31 500), pour l'exploitation d'un parc éolien, dénommé « parc éolien de la Côte Warin », composé de deux éoliennes et d'un poste de livraison, situé sur le territoire des communes de MARTINCOURT-SUR-MEUSE et de STENAY, est refusée.

Les installations concernées sont les suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	n° éolienne	Coordonnées (référentiel LAMBERT 93)		
			X	Y	Z en m
Martincourt-sur-Meuse	ZB 45	E1	858 512	6 939 129	477
Stenay	A 30	E2	859 019	6 939 520	494
Martincourt-sur-Meuse	ZB 29	PDL1	858 584	6 936 246	286 au sol

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté de refus est déposée en mairies de STENAY et de MARTINCOURT-SUR-MEUSE où elle peut être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de STENAY et de MARTINCOURT-SUR-MEUSE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de chaque commune ;

3° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 du Code de l'environnement ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Meuse, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la Cour administrative de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54 035 NANCY Cedex 5 – dans les délais prévus à l'article R 181-50 du Code de l'environnement :

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 du Code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R 181-50 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- l'inspecteur des installations classées (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, unité départementale de Meurthe-et-Moselle/Meuse),
- les maires des communes de STENAY et de MARTINCOURT-SUR-MEUSE ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification, à :

- Monsieur Pierre PERRIN, représentant la société du parc éolien de la Côte Warin

* à titre d'information à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires – service environnement,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de VERDUN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET